

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'UNIVERSITÉ MONTPELLIER 2
Validé par le CA du 28 novembre 2008

Préambule

Ce règlement intérieur a pour objet d'accompagner les usagers (étudiants en formation initiale ou continue) et de s'adresser également aux personnels de l'université, aux personnels hébergés ainsi qu'aux autres utilisateurs des locaux afin de les insérer pleinement dans le fonctionnement de la communauté universitaire.

Les différentes composantes de l'Université visent à former des jeunes adultes : un règlement intérieur contribuera à renforcer cette mission d'éducation en définissant des règles de fonctionnement et d'organisation de l'Université ainsi que les droits et les obligations des usagers et des personnels tels qu'ils sont déterminés par les grands principes du service public. Il détermine en somme les principaux aspects de la vie de l'établissement : les libertés et les obligations de chacun, l'hygiène et la sécurité, la charte informatique, les moyens de communication et les règles générales de scolarité, en rappelant les règles communes et en s'appuyant sur des textes législatifs et réglementaires.

Les textes de référence et les annexes seront consultables au S.C.A.G.E. : Service du Contentieux et des Affaires Générales (bâtiment administratif campus Triolet). Il sera mis en ligne sur Internet et distribué aux usagers ainsi qu'aux personnels.

A-VIE DANS L'ETABLISSEMENT

I - LIBERTES ET OBLIGATIONS :

⚡ Principe de laïcité, liberté d'expression et d'information :

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Dans le respect de ces principes, tous les usagers et les personnels disposent de la liberté d'expression et d'information. Ils exercent ces libertés à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troublent pas l'ordre public et les impératifs de sécurité, de santé et d'hygiène (articles L141-6 et L811-1 du code de l'éducation et circulaire 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics).

Ces libertés reposent pour chacun sur le respect de la liberté de conscience, le droit à la protection contre toute agression physique et morale, la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. En conséquence, les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression visant à promouvoir un courant religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité sont proscrits dans l'Université.

⚡ Liberté de réunion, d'association, d'affichage, de publication et de représentation :

Droit de réunion :

Il s'exerce dans l'esprit de l'article L811-1 du code de l'éducation concernant les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Dans les différentes

composantes, des locaux sont mis à la disposition, soit à titre permanent, soit à la demande d'organisations étudiantes, d'élus étudiants ou de groupes d'étudiants.

Sur le campus Triolet toutes les demandes doivent être déposées à l'avance auprès de la D.E.A.C. (Direction Environnement, Accueil et Cadre de vie).

Les demandes qui concernent les réunions de nature «culturelle» doivent être déposées auprès du Service Commun d'Action Culturelle (S.C.A.C.). Dans la mesure où ces réunions devraient se tenir à la M.D.E. (Maison des Étudiants) cette dernière, organisme gestionnaire placé sous le contrôle du C.E.V.U., doit avoir au préalable donné son accord. Le S.C.A.C. et la M.D.E. gèreront la transmission de ces demandes auprès des services compétents (D.E.A.C. et S.C.H.S. Service Commun d'Hygiène et Sécurité).

Les services de planning des composantes doivent être avisés en cas d'utilisation de salles de cours ou d'amphis considérant que les activités d'enseignement et de recherche sont prioritaires et doivent se dérouler en toute sécurité en respectant l'intégrité des matériels et des locaux. Elles ne peuvent avoir un objet commercial ou publicitaire et doivent respecter le principe de laïcité.

La participation de personnes extérieures à l'Université lors de manifestations culturelles ne pourra être autorisée que sous réserve d'en avoir préalablement informé la D.E.A.C. et le S.C.A.C.

Dans le cadre de l'exercice du droit «syndical», une demande préalable de réservation de salles doit être adressée à la D.E.A.C. (bâtiment 7, campus Triolet) ou au service du planning de chaque composante et avoir l'accord de la Présidence ou ses représentants.

A titre exceptionnel, pour toute réunion hors du domaine des services administratifs et techniques, de l'enseignement et de la recherche, une demande d'autorisation devra être préalablement déposée auprès de la Présidence, seule habilitée à statuer.

Droit d'association : Il s'exerce dans les conditions de l'article L811-3 du code de l'éducation. Les différentes organisations étudiantes doivent avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants. Elles doivent respecter les règles de laïcité et de neutralité et rester compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Les membres de ces organisations doivent avoir un lien étroit avec l'Université et réunir des étudiants appartenant majoritairement à l'Université.

Les autorisations diverses concernant la création ou le renouvellement d'une association sont soumises au VP CEVU qui communiquera au SCAGE et à la D.E.A.C les éléments nécessaires à son fonctionnement (police d'assurance, copie de ses statuts, liste des membres du bureau, rapport annuel moral et financier d'activités).

Le C.E.V.U. (Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire) est le garant des libertés politiques et syndicales des étudiants. Un Vice-Président Etudiant est chargé des questions de vie étudiante en lien avec le CROUS.

Affichage :

L'affichage est autorisé sur des panneaux prévus à cet effet et mis à la disposition des étudiants et des personnels mais reste interdit dans les parties communes (murs, couloirs,...). Cet affichage ne peut être anonyme ni porter atteinte à l'honneur, au droit d'autrui ou à l'ordre public. Il ne peut donner lieu à des actes de propagande ni de prosélytisme. La liste des panneaux disponibles pour les étudiants et les personnels peut être consultée au S.C.A.G.E., à la M.D.E. et dans les composantes. L'usage de la colle est interdit.

L'affichage dans les départements et laboratoires est placé sous la responsabilité des chefs de départements.

Droit de publication :

Les publications rédigées par les étudiants peuvent être diffusées librement mais ne doivent être ni anonymes, ni présenter un caractère injurieux, diffamatoire ou discriminatoire et ne peuvent porter atteinte à l'ordre public ni aux droits d'autrui conformément aux lois qui s'appliquent à la presse. En cas de diffusion de publications contraires au règlement, la responsabilité des auteurs est pleinement engagée devant les tribunaux compétents. La distribution de documents non pédagogiques ne peut se faire qu'en dehors des activités pédagogiques (cours, T.D, T.P).

Les publications scientifiques doivent faire apparaître impérativement l'appartenance à l'Université, aux partenaires institutionnels. Elles doivent être conformes

aux règlements intérieurs en vigueur dans les différents laboratoires.

Droit de représentation :

Conformément à la loi 84-52 du 26 janvier 1984, la loi 20007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et le décret n° 2007-1551 du 30 octobre 2007, les usagers sont électeurs et éligibles et sont représentés dans les trois conseils de l'Université : C.A., C.S., C.E.V.U. ainsi que dans le bureau qui assiste le Président. Les modalités d'organisation de ces élections sont du ressort du président de l'université après consultation du comité électoral de l'université. L'exercice d'un mandat dans les différentes instances peut justifier l'absence à des cours, des T.D. et des T.P.

↳ Bizutage :

Le bizutage, conformément à la loi 98-468 du 17 juin 1998 et de l'article L811-4 du code de l'éducation est un délit pénal. Il est par voie de conséquence interdit à l'intérieur et à l'extérieur de l'Université. Dans ces deux cas des sanctions seront prévues.

↳ Comportement et tenue :

Les usagers lors des enseignements, pendant les examens et lorsqu'ils fréquentent les services communs (information, culture, santé, bibliothèques...) doivent avoir une tenue vestimentaire correcte et un comportement respectant les personnes et les biens. Le conseil de discipline sera saisi dans les cas de comportements irrespectueux vis à vis des personnes et des biens, sans préjuger des dispositions prévues en la matière dans le code pénal.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, des tenues adaptées pourront être imposées aux usagers en salle de travaux pratiques, dans certains enseignements et dans les laboratoires qui le nécessitent.

↳ Objets personnels :

Les objets trouvés sont à déposer à l'accueil (entrée principale Campus Triolet). Les objets perdus pourront être réclamés pendant un an. L'administration ne peut être tenue responsable des vols, perte ou détérioration de biens privés.

↳ Activités commerciales :

Tout commerce ou vente est interdit. Les activités et la publicité commerciales ne sont pas autorisées conformément à l'article L442-8 du code de commerce et l'article R644-3 du code pénal excepté lorsqu'une convention ou une autorisation spécifique a été délivrée par les services administratifs compétents.

Les contrats de recherche ne sont pas concernés par ces dispositions.

II - HYGIENE ET SECURITE :

A) Hygiène et cadre de vie :

🔗 Espaces verts, déchets et encombrants :

Les espaces communs et les espaces verts doivent être respectés (végétation, pelouse...). Sur l'ensemble de l'Université, aucun déchet, produit, matériel ou carton ne sera abandonné à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Dans le cas de dépôts sauvages, le coût de l'enlèvement sera à la charge des structures ou des individus qui les auront générés.

Sur le campus Triolet, l'enlèvement des déchets et des encombrants est réalisé pour les déchets dits ménagers par la D.E.A.C (techniciens de surface de l'U.M. 2) et la société de nettoyage. Les déchets et les produits dangereux générés par les activités de formation et de recherche sont collectés dans un conditionnement adapté précisant leur provenance et leur nature et sont ramassés par le personnel du S.C.H.S. dans des sacs poubelles scellés portant différentes étiquettes de couleur. Le transport de matières dangereuses à l'aide de véhicules personnels est strictement interdit.

Les gravats générés par des travaux devront être emportés par les entreprises intervenantes. Les autres sortes d'encombrants seront enlevés à la demande auprès de la D.E.A.C. Le Service Commun en hygiène et sécurité veille à l'application de ces recommandations.

🔗 Animaux :

L'introduction et la divagation d'animaux sont interdites sur les différents campus, à l'exception des animaux accompagnants les personnes en situation de handicap, ou les personnes chargées de la sécurité. Tout élevage d'animaux domestiques ou sauvages non déclaré est strictement interdit

🔗 Sécurité des biens : dégradations, vols...

Les usagers et les personnels doivent respecter tous les biens matériels (locaux, matériels, mobiliers...) sur l'ensemble de l'Université. Les dégradations volontaires, les destructions, les vols... entraînent des sanctions conformément aux dispositions du code civil et du code pénal (art.1382-1384). En cas de flagrant délit de vol ou de destruction de matériel, l'intéressé sera déféré devant les autorités compétentes.

B) hygiène et santé :

🔗 Hygiène : Produits illicites, alcool et tabac

L'introduction et la consommation de produits illicites (drogues) et d'alcool, dans l'enceinte de l'Université sont strictement interdites (code pénal)

La vente ou la consommation d'alcool est autorisée dans les lieux de restauration agréés (restaurants/caféterias).

Il est également interdit de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif. (loi 91-32 du 10 janvier

1991 (loi Evin), décret 92-478 du 29 mai 1992 et décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

🔗 Santé :

Un Service Commun pour la Prévention et la Promotion de la Santé (S.C.O.P.P.S.), composé d'une équipe médicale et localisé bâtiment 20 sur le campus Triolet assure le contrôle médical préventif des étudiants et le suivi médical de l'ensemble des personnels. Il peut dispenser des soins uniquement en cas d'urgence. La médecine préventive est également présente dans les sites délocalisés. Les usagers (étudiants et personnels) devront respecter la charte de la laïcité dans les services publics.

Les étudiants en première inscription dans l'enseignement supérieur doivent obligatoirement se soumettre à un examen médical préventif (arrêté du 26 octobre 1988).

L'inscription à une activité sportive s'accompagne obligatoirement d'une visite médicale pour l'obtention d'un certificat auprès du service compétent ou d'un médecin de son choix.

Une visite médicale obligatoire est organisée pour l'ensemble des personnels (annuelle pour les agents exposés et tous les 5 ans pour les autres).

C) Sécurité et Sûreté :

🔗 Sûreté :

L'introduction d'armes ou d'objets dangereux dans l'enceinte de l'Université ainsi que tout acte de violence verbale, physique, morale... sont interdits conformément au code pénal.

🔗 Règles d'accès et maintien de l'ordre dans l'Université :

Le président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de l'Université. Conformément à la réglementation, il peut en interdire l'accès à toute personne et notamment à des membres du personnel et des usagers de l'établissement qui auraient contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, aux règlements intérieurs (décret 85-827 du 31 juillet 1985, loi 2007-1199 du 10 août 2007).

Sur les sites délocalisés, des règlements particuliers d'accès s'appliquent et sont portés à la connaissance des usagers et des personnels. Sur le campus Triolet, pour des raisons de sécurité et le nombre de places de stationnement étant limité, les véhicules pouvant accéder au campus sont contingentés. Les personnes salariées peuvent utiliser une carte après en avoir fait la demande auprès de la D.E.A.C. et avoir complété la fiche de renseignements (cf. site Web UM2).

Dans le cadre d'évènements ponctuels (colloques, congrès...), les laboratoires désigneront un correspondant qui sera responsable des personnes invitées sur le campus. Ce responsable fera le lien avec la D.E.A.C. (envoi de la liste des personnels concernés).

En règle générale, en dehors des locaux qui ont été officiellement attribués à chaque personnel pour l'exercice de ses fonctions, il est strictement interdit sans une autorisation préalable d'occuper d'autres locaux.

Les locaux devront toujours être accessibles aux personnels de secours, de sécurité et de maintenance. Les services ou laboratoires devront transmettre aux responsables de ces personnels, les procédures à respecter pour les locaux à risque.

En cas d'urgence et d'impossibilité d'accès, tous moyens seront mis en œuvre pour pénétrer dans ces locaux. Les réparations éventuelles seront à la charge du service ou du laboratoire attributaire des locaux.

Dans chaque composante ou laboratoire, un règlement intérieur préalablement transmis à la D.E.A.C. pour validation par les autorités compétentes définit les conditions spécifiques de fonctionnement (accès, horaires...). Ces dernières ne pourront en aucun cas déroger aux dispositions du règlement général de l'UM2. Le non-respect de ces dispositions pourra engendrer des sanctions.

🔗 Circulation :

L'Université est ouverte à la circulation publique ; en conséquence, le code de la route s'applique dans son enceinte (article R110-1).

Les automobilistes, les piétons, les cyclistes, les motocyclistes...doivent impérativement respecter ces règles. Dans le cas contraire, des mesures répressives seront mises en place. Ainsi sur le campus Triolet, en cas de non-respect du code de la route et des consignes d'entrée, une désactivation ou un retrait de la carte magnétique d'entrée peut être effectué à l'encontre des personnels. Sur les sites délocalisés, des règlements particuliers s'appliquent et sont portés à la connaissance des étudiants et des personnels par affichage ou diffusion (ex : nécessité d'un macaron à l'I.U.T. de Nîmes, d'un badge à l'I.U.T. de Montpellier et une carte d'accès à l'IUFM).

Sur l'ensemble de l'Université, le stationnement des véhicules en dehors des emplacements délimités est formellement interdit notamment devant les barrières d'entrée, les portes et les entrées des bâtiments, les cheminements pour piétons et personnes en situation de handicap, les escaliers de secours, les bornes à incendie, les accès pompiers et les locaux techniques ; ceci afin de permettre et faciliter l'accès aux services de secours, aux véhicules de livraison ou d'entretien. Les emplacements réservés aux handicapés doivent être respectés sous peine également de sanctions (immobilisation du véhicule, mise en fourrière...).

En cas d'abandon de véhicule sur le campus, une mise en fourrière sera effectuée sans préavis aux frais du propriétaire.

🔗 Sécurité générale des personnes :

1 - Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité :

Prévention des risques professionnels :

La prévention des risques professionnels dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur (E.P.E.S.) est régie par le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et par le décret 95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et sécurité dans les E.P.E.S.

Sous réserve des dispositions des décrets précédemment cités, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles du code du travail et des décrets pris pour son application.

Sécurité du public :

Les bâtiments qui ne sont pas ouverts au public relèvent de la réglementation du code du travail et des réglementations particulières.

Les établissements d'enseignement supérieur sont des établissements recevant du public (E.R.P.) et donc assujettis à la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

En ce qui concerne l'établissement, un Comité d'Hygiène et de Sécurité (C.H.S.), un S.C.H.S., un agent chargé de la mission d'inspection et des A.C.M.O. (Agents Chargés de la Mise en Œuvre) veillent à la sécurité et à la protection des personnels et des usagers.

En matière d'hygiène et sécurité, le Comité Technique Paritaire a des compétences conférées par l'article 12 du décret 82-453 précité, il est par ailleurs consulté sur tout sujet concernant les conditions et l'organisation du travail conformément à l'article 16 de la loi du 10 août 2007.

2 - Droits des agents et des usagers :

Un registre d'hygiène et de sécurité est mis dans chaque service à la disposition des personnels et des usagers. Il permet de consigner les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Le droit de retrait : Tout agent a le droit de se retirer d'une situation de travail dont il estime qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il en informe son chef de service mais également un membre du C.H.S.

3 - Sécurité incendie et travail isolé :

Concernant le système de sécurité incendie, au déclenchement du signal sonore, les étudiants et les personnels doivent quitter dans le calme les bâtiments et rejoindront les points de regroupements. Tout déclenchement non justifié ou dégradation de ce matériel entraîne des sanctions : 2 ans d'emprisonnement et une très forte amende (code pénal art 322-14).

Enfin, les personnels et les étudiants doivent participer aux exercices d'évacuation dirigés par les correspondants sécurité incendie, localisés dans chaque bâtiment.

Dans les salles de travaux pratiques et les laboratoires, la législation du travail impose pour des raisons d'hygiène et de sécurité que des protections individuelles soient adaptées au travail et aux risques (ex. : port de blouse en coton, de gants, de lunettes).

Par ailleurs, le port par les étudiants de tenues vestimentaires manifestant une appartenance religieuse n'est pas incompatible avec le principe de laïcité, cependant pour certains enseignements (travaux pratiques, stages en laboratoire...), les étudiants concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs de sécurité et d'hygiène et respecter les règles d'hygiène et de sécurité propres à chaque composante, département ou laboratoire, détaillées ou affichées dans les règlements intérieurs de ces structures.

Le travail isolé en horaires décalés (loi du 09 mai 2001) doit rester exceptionnel et dans la mesure du possible être consacré à des tâches ne présentant aucun risque (calcul, rédaction...). Dans le cas où des travaux dangereux sont exécutés hors horaires normaux et/ou sur des lieux isolés ou dans des locaux éloignés, il est indispensable d'être accompagné.

Si le travail isolé d'une personne est inévitable, celle-ci doit le signaler à son directeur pour qu'il prenne les dispositions nécessaires. Sur le campus, dans le cas du travail de nuit, des week-ends et des jours fériés, le chef de laboratoire demandera l'autorisation à la D.E.A.C. (en indiquant les noms des personnes présentes). Cette autorisation sera vérifiée par le personnel de surveillance. En l'absence d'autorisation, les services de sécurité sont habilités à faire cesser toute activité.

🔗 Bâtiments et infrastructures :

Les usagers et les personnels non-habilités ne devront en aucun cas intervenir sur les installations techniques. En cas de problèmes, ils devront faire une "demande d'intervention DPI" sur internet. En cas d'extrême urgence, cette demande peut être faite par téléphone et validée a posteriori. (Site Triolet)

Quiconque souhaite engager des travaux dans le patrimoine immobilier de l'université (bâtiments, installations techniques, espaces extérieurs...) doit se référer aux procédures en vigueur dans les composantes, laboratoires ou départements concernés.

L'accès aux toitures-terrasses, aux toitures, locaux techniques et galeries techniques est formellement interdit aux personnes non autorisées.

Toute modification des espaces verts sur l'ensemble des campus par des personnes non habilitées est strictement interdite.

🔗 Accidents et responsabilités :

En cas d'accident, en premier lieu les secours (S.A.M.U., pompiers) seront appelés et dans tous les cas le P.C. Sécurité. Ce dernier informera les différents services concernés (S.C.H.S., D.E.A.C; D.P.I, S.C.O.P.P.S...) des éléments concernant cet accident. Tout accident doit être immédiatement signalé aux responsables hiérarchiques (enseignants, directeurs de départements, chefs de service...) qui se chargeront des démarches administratives auprès des services concernés.

En règle générale pour les usagers, sont considérés comme accident de travail, les accidents survenus à l'occasion de cours (uniquement I.U.T., Polytech' Montpellier) de travaux pratiques, de travaux dirigés présentant un caractère dangereux, de travaux en laboratoire et de stages faisant l'objet d'une convention (code de sécurité sociale L 412-8). Tout accident doit donc faire l'objet d'une déclaration dans les 48 heures, déclaration écrite établie en trois exemplaires.

Tout étudiant de moins de 28 ans (sauf exceptions : salarié, ayant-droit ...) doit être affilié au régime étudiant de la sécurité sociale. S'il ne peut s'affilier, il doit être titulaire d'une assurance personnelle.

Les étudiants doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile (réparation des dommages causés à un tiers) dans le cadre de leurs études. Les étudiants bénéficiant d'une garantie responsabilité chef de famille "multirisques habitation" doivent vérifier si cette dernière inclut une extension couvrant leurs activités à l'université (cours et stages).

Les étudiants étrangers doivent être assurés durant l'intégralité de leur cursus universitaire, soit par le maintien de la protection sociale du pays d'origine (formulaires ou carte européenne d'assurance maladie - C.E.A.M.) pour les ressortissants de l'E.E.E-Union-Européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège-, soit par l'affiliation obligatoire au régime étudiant français pour ceux hors E.E.E. Les étudiants doivent également souscrire une assurance responsabilité civile française. Dans certains cas, un contrat d'assurance pourra être demandé en plus de l'attestation d'assurance.

Les personnels extérieurs hébergés temporairement par l'Université dans le cadre d'une convention doivent être munis d'une assurance prévue dans ladite convention. Les personnes non prises en compte par une convention devront avoir pris toute disposition quant à leur couverture pour les risques personnels et leur responsabilité civile et avoir obtenu l'autorisation de séjourner à titre provisoire sur le Campus sous peine de se voir interdire l'accès à l'Université.

Tout personnel se déplaçant pour l'exercice de ses fonctions doit posséder un ordre de mission établi préalablement au déroulement de cette mission. Par ailleurs, il est important de rappeler que lorsqu'un agent utilise son véhicule personnel lors d'une telle mission, ce dernier doit en demander l'autorisation et prévoir une assurance "tous risques" avec extension de garanties pour les "déplacements professionnels".

En cas d'utilisation d'un véhicule de l'université, le conducteur doit être en possession d'un permis de conduire valide et correspondant au type de véhicule utilisé. Le conducteur est personnellement responsable en cas d'infractions au code de la route.

III - CHARTE INFORMATIQUE et MOYENS DE COMMUNICATION :

A) Charte informatique en vigueur :

Chaque usager et personnel appartenant à l'Université doit prendre connaissance et s'engager à respecter et signer la charte de bon usage et de sécurité des réseaux informatiques (accès au système informatique, confidentialité, législation sur les logiciels, comptes, intégrité des informations et des systèmes informatiques, utilisation des périphériques, accès aux locaux...). Le fait de ne pas signer cette charte entraînera à terme la fermeture de l'accès internet et de la messagerie.

Les usagers ou les personnels ne respectant pas cette charte encourent des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales. Ils doivent respecter les législations du domaine de la sécurité informatique (loi 78-17 du 06 janvier 1978, loi 2004-801 du 6 août 2004 et loi 88-19 du 05 janvier 1988 fraude informatique).

Les usagers et les personnels devront respecter également les règlements internes d'utilisation des moyens informatiques des composantes ainsi que les consignes d'utilisation des salles informatiques affichées dans ces dernières.

Notons que la loi 92-684 du 22 juillet 1992 (art. 226-19) protège tout individu contre tout usage abusif ou malveillant d'informations le concernant. La création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet de formalités préalables à sa mise en œuvre auprès de la C.N.I.L (Commission Nationale Informatique et Libertés).

B) Moyens de communication :

L'utilisation des services d'Internet ainsi que du réseau pour y accéder n'est autorisée que dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche des utilisateurs. L'usage de sites dont le contenu est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (sites pornographiques, révisionnistes ou à caractère discriminatoire ou diffamatoire et sectaire) est interdit et passible de sanctions déterminées par le législateur.

Les téléphones portables doivent être éteints lors des cours, des T.D., des T.P. et des examens, dans les bibliothèques, au sein des services communs et des services généraux...

Chaque étudiant ayant une inscription valide dispose d'une adresse courriel institutionnelle propre à l'UM2.

Il est rappelé que tout document adressé à l'extérieur de l'Université doit comporter le logo de l'Université. Ce logo est à demander à la cellule communication (par courriel : communication@univ-montp2.fr).

C) Reprographie et propriété intellectuelle :

Les personnels et les usagers doivent respecter le code de la propriété intellectuelle (loi 92-597 du 1 juillet 1992) qualifiant de délit la contrefaçon entre autres des ouvrages et des logiciels.

L'Université de Montpellier 2 signe chaque année un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées. Les usagers et les personnels doivent en conséquence respecter ce contrat et suivre les recommandations de la "charte pour le respect de la propriété intellectuelle" dans les universités. Cette dernière est consultable au S.C.A.G.E.

B-REGLES GENERALES DE SCOLARITE :

I- SCOLARITE :

↳ Inscriptions :

Lors de l'inscription définitive, une carte d'étudiant est délivrée donnant "accès aux enceintes et locaux de l'université". Elle ne peut être ni cédée, ni utilisée frauduleusement et doit être présentée impérativement aux services lorsqu'ils la demandent (décret n°71-376 du 13 mai 1971). Les dates d'inscription doivent être respectées pour assurer un bon fonctionnement de la scolarité et des études. L'inscription de tout étudiant à l'Université ne sera effective que si toutes les conditions réglementaires ont été requises, notamment l'acquiescement des droits d'inscription.

La demande de remboursement des frais d'inscription pour tout étudiant renonçant à sa scolarité est fixée au 1er décembre dernier délai.

↳ Calendrier :

Les usagers doivent respecter le calendrier universitaire proposé par chaque composante et approuvé par les différents conseils (début et fin des cours et des examens, congés). Ces calendriers sont consultables sur le site Internet et affichés dans les services de scolarité.

↳ Assiduité :

L'assiduité aux travaux pratiques, aux stages inclus dans le cursus est obligatoire pour tous les étudiants. L'assiduité aux cours est obligatoire pour les étudiants boursiers et les étudiants des I.U.T., de Polytech' Montpellier, de l'IUFM ainsi que les usagers en formation continue bénéficiant d'un financement. Le contrôle en est assuré par le responsable de l'enseignement.

Les raisons médicales ainsi que les convocations officielles (obligation imposée par une autorité publique) sont les seules justifications reconnues en cas d'absence. Chaque composante peut accorder et organiser une dispense d'assiduité aux étudiants salariés. Les sportifs de haut niveau bénéficient d'une réglementation particulière concernant l'assiduité.

↳ Règles spécifiques de scolarité et d'organisation des études de chaque composante et /ou départements :

Les usagers doivent prendre connaissance des règles spécifiques de scolarité et d'organisation des études dans chaque composante dans laquelle ils suivent un cursus. Ces règles sont définies au sein de règlements intérieurs ou contenues dans les instructions des services de scolarité.

🔗 Service Commun de Documentation et Bibliothèques

L'inscription dans une bibliothèque est obligatoire pour bénéficier du prêt à domicile, du prêt entre bibliothèques. Un dépliant interne comportant les modalités d'inscription et d'utilisation est à la disposition des usagers à l'accueil de la bibliothèque section Sciences.

Les usagers sont tenus de respecter le silence à l'intérieur des locaux afin de respecter le travail et la concentration d'autrui.

Toute dégradation ou vol des collections ainsi que leur perte entraîneront des sanctions (remboursement, traduction devant le conseil de discipline...).

Il est nécessaire de rappeler aux usagers qu'ils ne doivent pas jouer (jeux de société ou vidéo), fumer, ni boire, ni manger à l'intérieur des bibliothèques. En cas de non-restitution des ouvrages empruntés, le quitus ne sera pas délivré en fin d'année.

Certaines règles propres aux bibliothèques sont détaillées dans le règlement intérieur de la Bibliothèque Interuniversitaire de Montpellier et son annexe particulière à la BU Sciences.

II-CONTROLE DES CONNAISSANCES ET EXAMENS

Les modalités de contrôle des connaissances des diplômes soumises chaque année à l'avis des conseils des composantes, du C.E.V.U et adoptées par le C.A., doivent être respectées par les enseignants et les usagers. Ces dernières ne pourront être modifiées en cours d'année universitaire (loi du 26 janvier 1984, article 17) et devront respecter la réglementation en vigueur concernant les diplômes et les habilitations (arrêtés).

Elles sont portées à la connaissance des usagers dans le mois suivant la rentrée universitaire par diffusion et affichage sur les panneaux des scolarités.

Les usagers devront respecter les règlements d'examen de chaque composante (convocation, sujets d'examen...).

Conformément au code de l'éducation et à la charte de la laïcité dans les services publics, aucune raison d'ordre philosophique, religieux, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée dans le but de refuser de participer à certains enseignements, à certaines épreuves d'examens, de contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire lors des examens, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Pour les boursiers, l'assiduité aux examens est obligatoire (décret 51-445 du 16 avril 1951). Les étudiants en situation de handicap bénéficient de conditions particulières d'examen (décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 et circulaire 2006-215 du 26 décembre 2006).

Toute fraude ou tentative de fraude lors des épreuves de contrôle continu ou des examens fera l'objet d'une procédure devant la section disciplinaire de l'université en application du décret 92-657 du 13 juillet 1992 (article 22 notamment).

III-STAGES :

Tout stage en entreprise intégré dans un cursus doit faire l'objet d'une convention de stage tripartite (étudiant/université/entreprise) conformément à la loi sur l'égalité des chances n° 2006-396 du 31 mars 2006. Cette convention doit respecter la "charte des stages étudiants en entreprise" du 26/04/06.

Tout stage dans une association, une entreprise, une entreprise publique ou un établissement public à caractère industriel et commercial, d'une durée supérieure à trois mois consécutifs doit faire l'objet d'une gratification (décret n° 2008696 du 31 janvier 2008).

Tout stage de master M2 doit avoir une durée strictement supérieure ou égale à 3 mois sans interruption.

L'étudiant reste affilié au régime d'assurance sociale auquel il a souscrit lors de son inscription (dans le cas général, le régime étudiant) mais il doit souscrire une assurance responsabilité civile. L'étudiant bénéficie de la protection le garantissant contre les accidents survenant pendant le stage ou sur les trajets inhérents au stage (R.L.R. 453-1).

En règle générale, le maintien de la couverture accident du travail est possible dans le cas de stages obligatoires à l'étranger n'excédant pas l'année universitaire sans rémunération et sans gratification supérieure au seuil de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

L'étudiant doit s'informer des modalités pédagogiques du stage (suivi pédagogique, validation, évaluation...) auprès des secrétariats et des enseignants de chaque composante. Il est à souligner que l'employeur ne peut substituer le travail du stagiaire à celui d'un salarié de l'entreprise.

Les étudiants de l'IUFM aspirant à devenir enseignants devront durant leur stage en situation en milieu scolaire respecter les termes de la charte de la laïcité dans les services publics.

Les étudiants lors des sorties sur le terrain dans le cadre de leur cursus doivent être encadrés par un enseignant ou un enseignant-chercheur titulaire (ou assimilé) de l'Université Montpellier 2.

IV CHARTE DES THESES :

Lors d'une première inscription en doctorat, une charte des thèses (arrêtés du 3 septembre 1998 et du 7 août 2006) doit être signée par le doctorant, son (ses) directeur(s) de thèse, le responsable de l'école doctorale et le directeur de l'unité d'accueil. Cette charte des thèses doit être respectée par les intéressés.

C- DISPOSITIONS FINALES :

Ce règlement intérieur a été approuvé par le C.A. en date du 28 novembre 2008.

Tout manquement à ce règlement intérieur entraînera le déclenchement de procédures réglementaires.

Il peut être révisable autant que de besoin en fonction de l'évolution de la vie universitaire et en respectant les mêmes modalités d'approbation.

ANNEXE

Charte de la laïcité dans les services publics

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne peut recevoir d'autres limitations que celles qui sont nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

[http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/Circulaire PM 5209 20070413.pdf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/Circulaire_PM_5209_20070413.pdf)